



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

ARRETE N° 2025 - 1195 du 14 août 2025

portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA)
«d'irrigation du Verger Forêtin»

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1071 du 22 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Bourges ;

Vu la circulaire n° INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1981 autorisant la transformation de l'association syndicale libre (ASL) « d'irrigation du Verger Forêtin » en association autorisée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASA «d'irrigation du Verger Forêtin », réunie en session extraordinaire le 15 avril 2025 portant sur des modifications statutaires de l'ASA ;

Vu les délibérations du conseil syndical de l'ASA « d'irrigation du Verger Forêtin » du 15 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à plusieurs modifications statutaires portant :

- sur la mise en conformité des statuts de l'ASA en application des dispositions de l'ordonnance susvisée du 1^{er} juillet 2004 ;

- sur le transfert du siège social de l'ASA ;

- sur les modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires ;

- sur les obligations liées aux ouvrages syndicaux implantés sur les parcelles du périmètre de l'association ;

Considérant que ces modifications statutaires ont été adoptées conformément aux modalités de fonctionnement fixées par les statuts de l'ASA «d'irrigation du Verger Forêtin » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les statuts de l'ASA « d'irrigation du Verger Forêtin » sont modifiées tels qu'annexés au présent arrêté.

La liste des terrains inclus dans le périmètre de l'ASA est annexée aux présents statuts.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'ASA « d'irrigation du Verger Forêtin » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture puis affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication :

- à la mairie des communes comportant des terrains inclus dans le périmètre de l'ASA : Saint-Martin-d'Auxigny, Menetou-Salon, Quantilly, Vasselay, Vignoux-sous-les-Aix, Saint-Palais, Pigny, Saint-Georges-sur-Moulon ;

- au siège de l'association.

Article 3 – Le président de l'ASA « d'irrigation du Verger Forêtin » notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'ASA « d'irrigation du Verger Forêtin » et les maires des communes du périmètre de l'ASA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 14 AOUT 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mohamed ABALHASSANE

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN

STATUTS

I - Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1er - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée (ASA) les propriétaires des terrains non bâtis compris dans son périmètre, sur le territoire des communes du canton de Saint Martin d'Auxigny dans le département du Cher.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
 - leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.
- Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite. L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 21 janvier 1981.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé 2222 route de l'étang 18110 Saint-Martin-d'Auxigny. Elle prend le nom de « Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Verger Forétin ».

Article 3 - Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet l'étude, la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages (retenues collinaires et réseaux d'irrigation de vergers), la réalisation des travaux sur ces ouvrages.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 4 -Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

II - Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le vice Président.

Article 6 - Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires et à disposer d'une voix est de 0.25 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 0.25 hectare.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 - Tenue à jour de l'état nominatif des propriétaires

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre (avec indication des voix dont ils disposent) ainsi que le plan parcellaire. Cette liste sert de base aux convocations à l'assemblée des propriétaires. Elle est mise à disposition pendant quinze jours avant chaque convocation de l'assemblée des propriétaires au siège de l'association.

Article 8 - Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre. Elle est présidée par le Président, à défaut par le Vice-président. Elle nomme un ou deux secrétaires.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.
L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004

- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 10 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,

- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et sont expressément mentionnés dans les convocations.

Article 9 - Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Article 11 - Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 5 titulaires et de 1 suppléant.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

L'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires a lieu à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un

autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 - Délibérations du Syndicat

Le Syndicat est convoqué et présidé par le Président ou en son absence, par le Vice-Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, sur convocation du Président soit à l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit à la demande du préfet. A défaut, la convocation peut être faite d'office par le Préfet.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans les 5 jours qui suivent. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. Le mandat ne vaut que pour une seule réunion ; il est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 14 - Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- faire rédiger les projets de travaux, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ; conformément à l'article 62 du Décret du 3 mai 2006, le vote du syndicat sur le compte administratif intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 15 - Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 16 - Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat,

- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
 - Il en convoque et préside les réunions,
 - Il est son représentant légal,
 - Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
 - Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
 - Il est l'ordonnateur de l'ASA,
 - Il prépare et rend exécutoires les rôles,
 - Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - Il est le chef des services de l'association,
 - Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération,
 - Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
 - Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
 - Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires,
 - Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.
- Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le Président établit le projet de budget de l'association syndicale autorisée, qui est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.
- Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.
- Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association
 - Le Président exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et les travaux ;
 - Conformément à l'article 47 du Décret du 3 mai 2006, après achèvement des travaux, le Président procède à leur réception, assisté des membres du syndicat qu'il aura désignés. Il informe le Préfet et le cas échéant, l'exécutif de la collectivité territoriale sur le domaine public de laquelle des ouvrages sont exécutés, du jour où il sera procédé à la réception.

III - Les dispositions financières

Article 17 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à

l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président. Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

IV - Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 19 - Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 20 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Ainsi chaque parcelle du périmètre est soumise aux servitudes suivantes au profit de l'Association : servitudes de passage sur son fond et d'appui des ouvrages. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :

- les constructions devront être établies à une distance minimum de 2.5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation,

- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA. Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 21 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

V - Modification des statuts - Dissolution

Article 22 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une

délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet. Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 23 - Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 24 - Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.


L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Fait à ST MARTIN d'AUXIGNY,

le 15 mai 2025



Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

annexe : liste des terrains inclus dans le périmètre

COMMUNE	SAINT MARTIN D'AUXIGNY			
CODE INSEE	18223			
	Section	Parcelle	Section	Parcelle
	AH	34	AB	98
	AH	96	AB	07
	ZL	74	ZH	25
	ZL	73	ZH	29
	ZL	75	ZB	37
	ZL	76	ZB	33
	ZL	79	ZB	06
	ZL	80	ZB	17
	AI	39	ZL	48
	AI	52	ZN	02
	ZL	57	ZN	03
	ZL	56	ZN	16
	ZL	55	ZN	17
	ZL	54	ZN	05
	ZL	91	ZN	06
	ZL	90	ZN	07
	ZL	65	ZN	08
	ZH	43	ZN	09
	ZH	44	ZN	12
	ZH	45	ZN	72
	ZH	46	ZN	67
	ZH	36	ZN	28
	ZH	37	ZN	27
	ZH	35	ZN	24
	ZH	53	ZN	23
	ZH	50	ZN	25
	ZH	47	ZN	26
	ZH	48	ZN	22
	ZH	61	ZO	27
	ZH	64	ZO	28
	ZH	62	ZN	36
	ZH	63	ZN	37
	ZH	72	ZN	47
	ZH	73	ZN	46
	ZH	74	ZA	53
	ZH	75	ZN	19
	ZH	76	ZN	41
	ZH	41	ZA	75
	ZH	66	ZA	76
	ZH	35	ZA	35
	ZN	05	ZA	27
	ZN	23	ZA	65
	ZN	51	ZB	73
	ZN	91	ZB	72
	ZN	89		
	ZN	86		
	ZN	29		

annexe : liste des terrains inclus dans le périmètre

COMMUNE	MENETOU SALON	
CODE INSEE	18145	
	Section	Parcelle
	ZS	19
	ZS	20
	ZS	18
	ZS	17
	ZS	16
	ZS	21
	ZS	22
	ZS	23
	ZS	11
	ZS	12
	ZS	02
	ZS	62
	ZS	09
	ZW	51
	ZW	49
	ZW	47
	ZW	48
	ZW	03
	ZW	07
	ZW	09
	ZW	10
	ZW	11
	ZV	17
	ZV	15
	ZV	47
	ZV	46
	ZV	45
	ZV	44
	ZV	42
	ZV	41
	ZV	40

QUANTILLY	
18189	
Section	Parcelle
ZH	16
ZH	17
ZH	18
OA	12
OA	13
OA	22
OB	98
OB	99
OB	13
OB	00
OB	62
OB	58
ZA	70
ZA	75
ZA	16
ZA	17
OA	07
OA	82
OA	83
OD	02
OD	99
OD	98
OC	46
OC	43

annexe : liste des terrains inclus dans le périmètre

COMMUNE	VASSELAY	
CODE INSEE	18271	
	Section	Parcelle
	OA	21
	OA	23
	OA	49
	OA	48
	ZC	05
	ZC	04
	ZC	26
	ZC	20

annexe : liste des terrains inclus dans le périmètre

COMMUNE	VIGNOUX SOUS LES AIX	
CODE INSEE	18280	
	Section	Parcelle
	ZN	01
	ZN	26
	ZN	25

SAINT PALAIS	
18229	
Section	Parcelle
ZC	11
ZC	10
ZC	41
ZC	43

annexe : liste des terrains inclus dans le périmètre

COMMUNE	PIGNY	
CODE INSEE	18179	
	Section	Parcelle
	ZA	17
	ZA	16
	ZA	70
	ZA	66
	ZA	69
	ZA	60
	ZA	68
	ZA	67
	ZA	21
	ZI	32
	ZI	04
	ZI	05
	ZI	19
	ZI	27
	ZI	17
	ZI	06
	ZI	22
	ZI	15
	ZI	07
	ZI	08
	ZI	20
	ZI	09
	ZI	10
	ZI	24
	ZI	25

SAINT GEORGES SUR MOULON	
18211	
Section	Parcelle
ZH	22
ZH	19
ZH	20
ZH	21
ZH	80
ZH	23
ZI	03
ZI	62
ZI	28
ZI	80
ZI	08
ZI	09
ZI	11
ZI	12
ZF	42
ZF	43
ZF	36
ZB	06
ZB	05
ZB	15
ZB	81
ZB	16
ZB	18
ZB	19